

D é c i s i o n n ° 2 0 0 5 - 5 2 3 D C

Loi en faveur des petites et moyennes entreprises

Historique de l'article 101 (ex-article 53)

(Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Table des matières

I. SENAT - 1^{ERE} LECTURE	2
A. Projet de loi n° 297 déposé le 13 avril 2005	2
B. Rapport n° 333 rendu par M. Gérard Cornu le 11 mai 2005	2
C. Avis n° 362 rendu par Mme Catherine Procaccia le 31 mai 2005	3
D. Avis n° 363 rendu par M. Auguste Cazalet le 31 mai 2005	3
E. Avis n° 364 rendu par M. Christian Cambon le 31 mai 2005	3
F. Compte rendu des débats du 16 juin 2005	3
G. Texte adopté n° 120 - 16 juin 2005	3
II. ASSEMBLEE NATIONALE - 1^{ERE} LECTURE	4
A. Rapport n° 2429 rendu par MM. Luc-Marie Chatel et Serge Poignant le 29 juin 2005	4
B. Avis n° 2422 rendu par Mme Arlette Grosskost le 29 juin 2005	5
C. Avis n° 2431 rendu par M. Hervé Novelli le 30 juin 2005	5
D. Compte rendu des débats du 7 juillet 2005 (3 ^{ème} séance)	5
E. Texte adopté n° 468 du 7 juillet 2005	5
III. COMMISSION MIXTE PARITAIRE	6
A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel le 11 juillet 2005	6
1 Examen des dispositions restant en discussion	6
2 Tableau comparatif	6
B. Examen des conclusions de la C.M.P au Sénat le 13 juillet 2005.....	6
C. Examen des conclusions de la C.M.P à l'Assemblée nationale le 13 juillet 2005	6
D. Texte adopté n° 479.....	6

I. Sénat - 1^{ère} lecture

A. Projet de loi n° 297 déposé le 13 avril 2005

- Exposé des motifs

L'article 53 précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer.

- Examen des articles (article 53)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

B. Rapport n° 333 rendu par M. Gérard Cornu le 11 mai 2005

- Examen des articles (article 53)

Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer

Commentaire : ce dernier article habilite le Gouvernement à procéder par ordonnances pour rendre la loi applicable, avec les adaptations nécessaires, dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte.

L'article 53 constitue une habilitation législative conférée au Gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution pour rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte.

Conformément aux dispositions constitutionnelles, le présent article fixe un premier délai pour la publication des ordonnances (un peu plus d'un an à compter de la publication de la loi) et un second délai pour le dépôt devant le Parlement du projet de loi portant ratification de celles-ci (un peu plus de dix-huit mois à compter de ladite publication)

Il convient de préciser qu'en application des textes propres à chacune des collectivités d'outre-mer concernées, les projets d'ordonnances devront être préalablement à leur parution soumis pour avis :

- pour leurs dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- pour leurs dispositions relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- pour leurs dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

- et enfin, pour leurs dispositions relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**C. Avis n° 362 rendu par Mme Catherine Procaccia
le 31 mai 2005**

→ R.A.S.

**D. Avis n° 363 rendu par M. Auguste Cazalet
le 31 mai 2005**

→ R.A.S.

**E. Avis n° 364 rendu par M. Christian Cambon
le 31 mai 2005**

→ R.A.S.

F. Compte rendu des débats du 16 juin 2005

- Examen des articles (article 53)

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. - (*Adopté.*)

G. Texte adopté n° 120 - 16 juin 2005

- Article 53

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

II. Assemblée Nationale - 1^{ère} lecture

A. Rapport n° 2429 rendu par MM. Luc-Marie Chatel et Serge Poignant le 29 juin 2005

- Article 53

Application de la loi à certaines collectivités d'outre-mer

L'article 53 habilite le gouvernement à prendre des ordonnances dans les conditions prévues à l'article 38 de la constitution pour rendre la loi applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte en y apportant les adaptations nécessaires.

En vertu du principe d'identité législative défini à l'article 73 de la Constitution, les règles posées par le projet de loi s'appliqueront automatiquement aux départements et régions d'outre-mer, c'est-à-dire à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sans qu'aucune mention expresse ne soit inscrite dans le texte. Ces dispositions entreront en vigueur dans les mêmes conditions à Saint-Pierre-et-Miquelon, car, en vertu de la loi du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel, toutes les dispositions législatives sont applicables de plein droit à cette collectivité selon un principe d'assimilation.

En revanche, selon le principe de spécialité législative, les textes qui ne sont pas propres aux autres collectivités territoriales d'outre-mer doivent, pour leur être applicables, comporter une disposition expresse d'applicabilité, ou leur être étendus par une loi ultérieure.

Conformément aux exigences prévues par l'article 38 de la Constitution, l'article 53 fixe un premier délai pour la publication des ordonnances, expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la loi, et un second délai pour le dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement. Ce dernier délai expirera le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi.

A ces règles générales s'appliquant aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution, s'ajoutent des consultations spécifiques prévues par les dispositions propres à chacune de ces collectivités d'outre-mer : consultation de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, du conseil général de Mayotte ou de l'assemblée de la Polynésie Française. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose que « le congrès est consulté par le haut-commissaire (...) sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie » et qu'il a un délai d'un mois pour rendre son avis.

L'application de la future loi, même avec les aménagements prévus, devra respecter les compétences propres de ces collectivités d'outre-mer et ne concernera donc pas forcément l'intégralité des articles. Ainsi, l'article 22 de la loi organique portant statut de la Nouvelle-Calédonie donne compétence à celle-ci en matière de « réglementation des professions libérales et commerciales », « droit du travail », « formation professionnelle », « inspection du travail » ou « réglementation des prix et organisation des marchés ».

Le Sénat a adopté cet article sans le modifier.

La Commission a adopté cet article sans modification.

**B. Avis n° 2422 rendu par Mme Arlette Grosskost
le 29 juin 2005**

→ R.A.S.

**C. Avis n° 2431 rendu par M. Hervé Novelli
le 30 juin 2005**

→ R.A.S.

**D. Compte rendu des débats du 7 juillet 2005
(3^{ème} séance)**

- Article 53

M. le président. L'article 53 ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(L'article 53 est adopté.)

E. Texte adopté n° 468 du 7 juillet 2005

- Article 53

..... Conforme

III. Commission mixte paritaire

**A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu
par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel
le 11 juillet 2005**

1 Examen des dispositions restant en discussion

Enfin, elle a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 53 afin d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2 Tableau comparatif

Article 53

.....Conforme.....

**B. Examen des conclusions de la C.M.P
au Sénat le 13 juillet 2005**

→ R.A.S.

**C. Examen des conclusions de la C.M.P à
l'Assemblée nationale le 13 juillet 2005**

→R.A.S.

D. Texte adopté n° 479

- Article 101

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.